



ARRETE N°: 313 / 2019

Portant campagne de capture d'animaux errants

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le Code Rural et notamment l'article R211-12 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté 294/2018 interdisant la divagation et le nourrissage d'animaux domestiques en date du 26 février 2018 ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publique sur le territoire de sa commune ;
- Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, qu'il peut prescrire que les chiens errants et tous ceux qui seraient saisi sur le territoire de la commune seront conduits à une fourrière ;
- Considérant** que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

ARRETE

Article 1

Une campagne de capture d'animaux errants se déroulera sur les périodes suivantes sur l'ensemble du territoire communal soit :

- du 1^{er} février 2019 au 30 avril 2019
- du 1^{er} mai 2019 au 31 juillet 2019
- du 1^{er} août 2019 au 31 octobre 2019
- du 1^{er} novembre 2019 au 31 janvier 2020

Article 2

Les animaux errants seront capturés par le service de la police municipale de la commune de Sainte Suzanne sis 03, rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte Suzanne (0262 52 30 02) avec « recyclage de l'est » prestataire de la CINOR et gestionnaire de la fourrière intercommunale du Grand Prado du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00.

Article 3

Les animaux capturés seront conduits à la fourrière intercommunale du grand Prado sise 110 rue André Lardy – 97438 Sainte Marie (0262 28 98 84) aux jours et horaires suivants, soit :

- du **lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00**

Article 4

Les animaux réclamés seront remis à leur propriétaire contre remboursement des frais de garde et d'identification.

Frais de garde : 4 euros par jour (10 euros week end et jours fériés),
identification : 50 euros.

Article 5

L'information du public concernant le déroulement de la présente campagne de capture sera effectuée par voie d'affichage à l'hôtel de ville et les mairies annexes des quartiers.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Le Maire, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion et le Directeur de la fourrière de la CINOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par voie administrative ou lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le

28 JAN. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

